

PÊCHE

ARRÊTÉ DDT 2017 N° 770 du 18 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2018.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'environnement et ses articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-66 ;
VU le décret ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral DDT n° 686 du 30 octobre 2017 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial et abrogeant les arrêtés n° 783 du 02 décembre 2013 n° 59 du 5 juillet 2004 et n° 48 du 29 mai 2009 ;
VU la consultation du public qui s'est tenue du 21 novembre 2017 au 12 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Les règles générales et spécifiques pour pratiquer la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône, pour l'année 2018, sont fixées comme suit :

ARTICLE 2.- PÉRIODES D'OUVERTURE :
Ouverture générale

Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Du samedi 10 mars 2018 au dimanche 16 septembre 2018 inclus	Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus

Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

ESPECES	Cours d'eau 1 ^{er} catégorie	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie
- Brochet - sandre	Du samedi 10 mars 2018 au dimanche 16 septembre 2018 inclus	Du lundi 1 ^{er} janvier 2018 au dimanche 28 janvier 2018 inclus <p>Du mardi 1^{er} mai 2018 au lundi 31 décembre 2018 inclus</p>
- Ombre commun	Du samedi 19 mai 2018 au dimanche 16 septembre 2018 inclus	Du samedi 19 mai 2018 au lundi 31 décembre 2018 inclus
- Truite fario et arc-en-ciel, ombie ou saumon de fontaine, omble chevallier	Du samedi 10 mars 2018 au dimanche 16 septembre 2018 inclus	Du samedi 10 mars 2018 au dimanche 16 septembre 2018 inclus
- Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2018 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2018 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
- Grenouilles vertes	Du samedi 19 mai 2018 au dimanche 16 septembre 2018 inclus	Du samedi 19 mai 2018 au dimanche 16 septembre 2018 inclus
- Grenouilles rousses	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Écrevisses à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Autres écrevisses (1)	Du samedi 10 mars 2018 au dimanche 16 septembre 2018 inclus	Du lundi 1 ^{er} janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 inclus

(1) L'introduction dans les cours d'eau et plans d'eau des écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, notamment les Américaines ou du Pacifique (écrevisses Signal), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite ; il en est de même pour l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dont le transport vivant nécessite une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3.- HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de VESOUL). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

ARTICLE 3.1- PECHE A LA CARPE DE NUIT :

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} mai au 31 décembre 2018 inclus dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- Sur le Lac des 7 Chevaux ;
- AAPPMA du Breuchin Et De La Haute Lanterne : commune de Luxeuil-les-Bains, dans sa partie supérieure.
- La Lanterne ..
- AAPPMA de CONFLANS sur LANTERNE : la lanterne, ancienne drague de Bianci à Bourguignon les Confians, de la fraysère jusqu'à l'entrée de la pâture des Prés Guillaume (parcelle n° 37) sur une longueur de 600 mètres.
- Sur la Saône :

- Lot n° 12 – AAPPMA de JUSSEY : en rive gauche, du lieu-dit « la Carpière » (PK 388) au lieu-dit « Corne de la Hangue » (PK 386) communes de Cendrecourt et Montreux, soit une distance de 2 000 mètres.
- Lot n° 16 – AAPPMA de PORT D'ATELIER : rive gauche PK 375.200 au PK 375.600 soit une distance de 400 m.
- Lots n° 23, 23 bis et 24 – AAPPMA de VESOUL – du PK 363.500 au PK 360.300 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières les Sicy : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 150 m en amont du barrage de Vauchoix, sur une distance de 3 200 mètres.

- Lot n° 31 : AAPPMA de VESOUL – du PK 348.400 au PK 346.100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2 300 mètres.
- Lot n° 52 – AAPPMA de DAMPIERRE SUR SALON – du PK 301.900 au PK 301.100 - depuis la rive droite, commune d'Autelet, en aval du pont de Quiteux jusqu'à l'embranchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.
- Lot n° 55 – AAPPMA de BEAUJEU – du PK 297.500 au PK 296.000 - commune de Vereux, 50 mètres en aval du barrage de Vereux jusqu'à l'île « Félin » située à l'embranchure du canal de dérivation à la sortie de Vereux, sur une distance de 1 500 m
- Lot n° 61 – AAPPMA de GRAY – depuis la rive droite, commune de Gray de la limite de la réserve 50 mètres en aval de l'usine hydroélectrique de Gray jusqu'au Pont Neuf soit une longueur de 700 mètres.
- Lot n° 66 – AAPPMA d'ESSERTENNE – du PK 268.500 au PK 267.500 - depuis le pont de chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1 000 mètres.

- Sur l'Ognon :
 - AAPPMA de Boulot : depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussières jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3 000 m.
 - AAPPMA de Marnay : au lieu-dit « le Pré de l'Outre », limite amont au droit du chemin dit « de l'Outre » jusqu'au droit du premier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.
 - AAPPMA de PESMES :
 - depuis la rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit "Prés sous le bourg", au droit des parcelles ZC 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1000 mètres.
 - au lieu-dit "Vigie d'Angre", commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM23 jusqu'à l'embranchure du canal du moulin Parcelle ZM22, soit une distance d'environ 450 mètres.

- AAPPMA de SORNAY : en rive droite, du début de la parcelle communale ZE n°601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.
- Sur le lac de Vaivre-Vesoul :
 - AAPPMA de VESOUL : commune de Vaivre et Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. Aménagement interdit.

Pour la pêche de la carpe dans les secteurs ci-dessus, il est imposé les prescriptions suivantes :

- les AAPPMA concernées par ces parcours doivent obligatoirement matérialiser à l'aide de panneaux visibles, les limites des zones sus décrites.
- seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillottes comprises.
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Parcours No-kill :

- AAPPMA de Fougerolles : rivière la combauté, depuis le seuil de prise d'eau de la microcentrale de Fougerolles le Château jusqu'à la confluence avec le canal de fuite de la microcentrale de Fougerolles le Château sur une distance de 920 mètres. Espèces concernées : truite fario et ombre.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Haute-Saône

ARRÊTÉ DDT 2017 N° 770 du 18 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2018.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones (écrevisse à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles) et la grenouille rousse sont menacées dans le département de la Haute-Saône ;
Considérant qu'il est conseillé de ne pas marcher dans l'eau afin de ne pas endommager voire détruire les frayères de l'ombre commun durant sa période de reproduction, afin de ne pas fragiliser cette espèce ;
Considérant que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

"LGV" sur une distance de 1000 mètres. Espèces concernées : brochet et sandre

ARTICLE 4.- LIEUX D'INTERDICTION

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
- le Rossely sur tout son cours,
- le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat, et à l'article R. 436-71 du Code de l'environnement, la pêche est interdite jusqu 50 mètres en amont jusqu'à 50 m en aval des écluses, ainsi que sur les barrages, seuils, déversoirs sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Conformément à l'article R. 436-70 du Code de l'environnement, toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Conformément à l'article R. 436-12 du Code de l'environnement, il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

ARTICLE 5.- MODES DE PÊCHE AUTORISES PAR PÊCHEUR :

Cours d'eau 1^{er} catégorie

- 1 ligne
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Cours d'eau 2^{ème} catégorie : domaine public et domaine privé

- 4 lignes
- 6 balances à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- 1 carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Afin d'éviter la capture non-accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole du 29 janvier 2018 au 30 avril 2018 inclus.

L'utilisation d'anguilles comme appâts est interdite à tous les stades de son développement (civelles, anguillettes, anguilles).

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est déconseillée dans tous les cours d'eau de 1^{er} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la truite fario jusqu'à l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (soit du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} samedi de mai).

ARTICLE 6.- TAILLES MINIMALES DE CAPTURES AUTORISÉES :

60 cm pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

50 cm pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

30 cm pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

35 cm pour l'ombre commun

25 cm pour les truites, l'ombe ou saumon de fontaine et l'ombe chevallier,

sauf dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants où la taille est fixée à 23 cm. :

- l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,
- le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,
- le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,
- le Ruisseau de la Croslière, affluent rive droite du Breuchin,
- le Beulelin, affluent rive gauche du Breuchin,
- le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon
- les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

➤ **anguille** : la pêche de l'anguille argentée est interdite. (l'anguille argentée est reconnaissable à sa couleur argentée, à une ligne latérale bien visible et à des yeux globuleux)

ARTICLE 7.- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES :

➤ salmonidés : nombre de prises autorisées fixé à 6 par pêcheur et par jour dont au maximum 4 salmonidés de type truite fario et ou ombre commun.

A l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel, le nombre de capture de ce type de truite est porté à 10 par pêcheur et par jour.

➤ carmassiers : dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres , brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

ARTICLE 8.- COLPORTAGE, VENTE, MISE EN VENTE OU ACHAT DE GRENOUILLES ET DE POISSON ET TRANSPORT DE LA CARPE VIVANTE :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-18 du Code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm constitue un délit selon l'article L. 436-16 du Code de l'environnement.

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce constitue un délit selon l'article L. 436-15 de Code de l'environnement.

ARTICLE 9.- COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

ARTICLE 10.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa publication pour le pétitionnaire et UN AN pour les tiers.

ARTICLE 11.- EXECUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.



A VESOUL, le 18 décembre 2017
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires

Didier CHAPUIS